	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Ethique et déontologie</p>
	<p style="text-align: center;">F19. L'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : août 2013</p>

L'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

DE L'INFORMATION...

Le médecin prescripteur doit informer la personne examinée des risques qu'un silence ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés si une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins, était diagnostiquée.


La nouveauté : la personne est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle possède ou peut obtenir les coordonnées et ce dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées. En principe, **il appartient donc au patient de procéder lui-même à l'information des membres de sa famille.**

Le médecin doit donc prévoir avec le patient dans **un document écrit** les modalités de l'information destinées aux membres de la famille potentiellement concernés. Ce document peut être complété après le diagnostic.

Seul le médecin prescripteur de cet examen est habilité à communiquer les résultats.

En cas de diagnostic d'une anomalie génétique grave : sauf volonté écrite de la personne d'être tenue dans l'ignorance du diagnostic, l'information médicale doit être résumée dans un document rédigé de manière loyale, claire et appropriée, signé puis remis par le médecin. La personne doit attester de la remise effective de ce document.

L'annonce de ce diagnostic doit être complétée par une **information** par le médecin de **l'existence d'une ou de plusieurs associations de malades** susceptibles d'apporter des renseignements complémentaires sur l'anomalie génétique qui a été diagnostiquée. Sur demande de la personne, le médecin lui remet la liste des associations agréées.

	<p style="text-align: center;">JURIDIC'ACCESS <i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p>	<p style="text-align: center;">Ethique et déontologie</p>
	<p style="text-align: center;">F19. L'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, docteur en droit médical</p> <p>Date de mise à jour : août 2013</p>

Si la personne ne souhaite pas informer elle-même les membres de sa famille potentiellement concernés : elle peut demander par écrit au médecin prescripteur de procéder à cette information. Le médecin doit attester de cette demande.

A cet effet, la personne communique les coordonnées des personnes intéressées afin que le médecin puisse porter à leur connaissance l'existence d'une information médicale à caractère familial susceptible de les concerner. Il les invite également à se rendre à une consultation de génétique. **Le médecin ne doit pas dévoiler le nom de la personne ayant fait l'objet de l'examen, l'anomalie génétique et les risques qui lui sont associés.**

Sources juridiques

Articles L. 1131-1 et suivants du Code de la santé publique

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.